

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

SUPPLEMENT FOR APRIL 1949

SUPPLEMENT D'AVRIL 1949

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Document S/1281—Report to the Security Council by the Committee on the Admission of New Members concerning the application of the Republic of Korea for membership in the United Nations	1
Document S/1298 & Corr.1—Letter dated 24 March 1949 from the Swiss Office for Liaison with the United Nations to the Secretary-General transmitting a letter from the head of the Government of the Principality of Liechtenstein concerning the latter's request to become a party to the Statute of the International Court of Justice	6

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Document S/1281 — Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Comité d'admission des nouveaux Membres concernant la demande d'admission comme Membre des Nations Unies formulée par la République de Corée	1
Document S/1298 & Corr.1 — Lettre en date du 24 mars 1949 adressée par le Bureau suisse de liaison avec l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général lui transmettant une lettre du chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la demande de cette dernière à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice	6

Documents published in full in the Official Records of the meetings of the Security Council are not reproduced in these monthly supplements.

Les documents dont le texte est donné in extenso dans les Procès-verbaux officiels des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments mensuels.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

Supplement for April 1949

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

Supplément d'avril 1949

DOCUMENT S/1281

Report to the Security Council by the Committee on the Admission of New Members concerning the application of the Republic of Korea for membership in the United Nations

[Original text: English]

9 March 1949

The Security Council, at its 409th meeting on 15 February 1949, referred the application of the Republic of Korea for membership in the United Nations to the Committee on the Admission of New Members for examination and report.

The Committee on the Admission of New Members, under the chairmanship of Dr. Shuhsi Hsu, China, met on 24 February 1949 to examine the application.

A summary account of the proceedings of the meeting follows:

The representative of the Union of Soviet Socialist Republics recalled that his delegation had opposed consideration by the Security Council of the application for membership of what he described as a puppet government imposed upon the Korean people contrary to their will and desire. The puppet government of the so-called Republic of Korea, he continued, was the result of a deal between the United States military authorities and a group of South Korean reactionaries, who had once collaborated with the Japanese militarists. The formation of this puppet government had been preceded by falsified elections carried out against the will of the Korean people under conditions of violent terror. The great majority of political parties and social organizations, with a membership of ten million, had boycotted this election, pointing out in declarations adopted at their meetings that the conditions required for a free election did not exist.

Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Comité d'admission des nouveaux Membres concernant la demande d'admission comme Membre des Nations Unies formulée par la République de Corée

[Texte original en anglais]

9 mars 1949

A sa 409ème séance du 15 février 1949, le Conseil de sécurité a renvoyé au Comité d'admission des nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission comme Membre des Nations Unies formulée par la République de Corée.

Le Comité d'admission des nouveaux Membres s'est réuni le 24 février 1949 sous la présidence de M. Shuhsi Hsu, Chine, pour étudier cette demande.

Le résumé des débats figure ci-dessous:

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que sa délégation s'était opposée à ce que le Conseil de sécurité prit en considération cette demande d'admission, émanant de ce qui, à son avis, n'est qu'un gouvernement fantoche imposé au peuple coréen contrairement à sa volonté et à ses aspirations. Le gouvernement fantoche de la prétendue République de Corée, a-t-il ajouté, est le résultat d'un marchandage entre les autorités militaires américaines et un groupe de réactionnaires de la Corée du Sud qui avaient précédemment collaboré avec les militaristes japonais. La formation de ce gouvernement fantoche a été précédée d'élections truquées qui ont eu lieu contre la volonté du peuple coréen, dans une atmosphère de terreur et de violence. La grande majorité des partis politiques et des organisations sociales, comptant dix millions de membres, ont boycotté ces élections, soulignant dans des déclarations adoptées au cours de leurs réunions, que les conditions requises pour des élections libres n'existaient pas.

The USSR delegation had already stated that this application was an insult to the Korean people and that the Security Council had no reason to take it seriously. The world knew that the legitimate government of Korea was the Korean People's Democratic Republic in Pyong-Yang. This Government had been created on the basis of all-Korean elections held during August 1948 under the supervision of organizations of the left, moderate and right which had boycotted the elections held in May. This Government had been elected by a vote of 99.87 per cent of the electorate in the north, and 77.52 per cent in the south, of Korea and was the only really legitimate, national government of Korea. The request for membership now before the Committee was thus proved to be an illegal one coming from a puppet government which could not be considered by the Committee on the Admission of New Members.

The representative of Canada outlined the factors taken into account by the Canadian delegation in supporting this application. After quoting the provisions of Article 4 of the Charter, he stated that the application of the Republic of Korea might in part be judged by the resolution of the General Assembly of 12 December 1948, which had been adopted by a vote of 48 to 6. The Canadian delegation was satisfied that the claim of the Republic of Korea to be a peace-loving State was valid, and as the representatives of that Government had already proved their desire to fulfil their obligations under the Charter, his delegation would vote in favour of the application.

The representative of the United States of America said that the Republic of Korea was well known to the United Nations, having been set up under the mandate of the General Assembly. Quoting paragraph 2 of the resolution of the General Assembly of 12 December 1948, he pointed out that paragraph 9 of the same resolution recommended that Member States and other nations, in establishing their relations with the Republic of Korea, should take into consideration the facts set out in paragraph 2. The United States, he said, was among the countries which had recognized this Government and had stated its intention to raise its Mission there to the rank of Embassy.

He stated that the United Nations Commission had arrived in Seoul to undertake its work under the resolution of 12 December. This included lending its good offices to bring about the unification of Korea and the observance of the actual withdrawal of the occupying forces. In accordance with the recommendations of the resolution of the General Assembly regarding the withdrawal of forces as early as practicable, the United States forces in South Korea had been substantially reduced during the last few months. The Korean Government had requested that the withdrawal of the remainder be deferred as a temporary supplementary safeguard pending the training of their own security forces. The United States expected to consult with the Korean Commission and Korean Government regarding the withdrawal of these forces.

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait déjà déclaré que cette demande d'admission était une insulte au peuple coréen et que le Conseil de sécurité n'avait aucune raison de la prendre au sérieux. Le monde entier, avait-elle dit, sait que le gouvernement légitime de la Corée est la République démocratique populaire de Corée, dont le siège est à Pyong-Yang. La création de ce gouvernement est le corollaire des élections qui se sont déroulées en août 1948 dans toute la Corée, sous le contrôle d'organisations de gauche, du centre et de la droite, qui avaient boycotté les élections de mai. Ce gouvernement a recueilli les voix de 99,87 pour cent du corps électoral dans le nord de la Corée, et de 77,52 pour cent dans le sud, et est le seul gouvernement national de Corée vraiment légitime. Il s'ensuit que la demande d'admission dont est maintenant saisi le Comité est illégale, puisqu'elle émane d'un gouvernement fantôme dont le Comité d'admission des nouveaux Membres n'a pas à tenir compte.

Le représentant du Canada a décrit les facteurs que la délégation canadienne a pris en considération pour se déclarer en faveur de la demande. Après avoir cité les dispositions de l'Article 4 de la Charte, il a déclaré que l'on peut en partie juger la demande de la République de Corée d'après la résolution adoptée le 12 décembre 1948 par l'Assemblée générale par 48 voix contre 6. La délégation canadienne considère que la République de Corée revendique à bon droit le titre d'Etat pacifique, et, les représentants de ce Gouvernement ayant déjà prouvé leur désir de remplir les obligations que leur imposerait la Charte, la délégation canadienne votera en faveur de la demande.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la République de Corée est bien connue des Nations Unies, puisqu'elle a été créée en vertu d'une décision de l'Assemblée générale. Citant le paragraphe 2 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1948, il a souligné que le paragraphe 9 de cette résolution recommande aux Etats Membres et autres nations de tenir compte des faits énoncés au paragraphe 2 dans l'établissement de relations avec le Gouvernement de la République de Corée. Les Etats-Unis sont un des pays qui ont reconnu ce Gouvernement et qui ont déclaré leur intention d'élever leur mission en Corée au rang d'ambassade.

Il a déclaré que la Commission des Nations Unies était arrivée à Séoul pour y entreprendre les travaux que lui assignait la résolution du 12 décembre. Elle doit notamment prêter ses bons offices pour amener l'unification de la Corée et observer le retrait effectif des troupes d'occupation. Conformément aux recommandations de la résolution de l'Assemblée générale concernant le retrait aussi rapide que possible des troupes d'occupation, les forces des Etats-Unis stationnées en Corée du Sud ont été notablement réduites au cours des derniers mois. Le Gouvernement de la Corée a demandé que le retrait du restant des troupes soit suspendu, par mesure de précaution supplémentaire et à titre temporaire, jusqu'à ce que les forces de sécurité coréennes aient pu être entraînées. Les Etats-Unis comptent étudier avec la Commission pour la Corée et avec le Gouvernement coréen la question du retrait de leurs troupes.

Since, he said, the Government of the Republic of Korea had stated that it accepted the obligations of a Member under the Charter of the United Nations and that its conduct towards the United Nations had been most co-operative, his delegation strongly supported this application.

The representative of the Ukrainian Soviet Socialist Republic recalled that his delegation had objected both to the inclusion of this application in the agenda of the Security Council and also to its reference to the Committee on the Admission of New Members on the ground that it did not deserve consideration by the Security Council or by any other organ of the United Nations. He considered this application an insult not only to the Korean people, but to the other peoples of Asia struggling for independence. The People's Democratic Republic of Korea, he continued, was the sole legal government expressing the will and the interests of the people of all Korea. It fulfilled all the requirements of the Charter regarding admission. However, the United States delegation, violating both the Charter and the Security Council's rules of procedure, with the help of its obedient majority, had succeeded in having this application referred to this Committee, whereas the application of the People's Democratic Republic of Korea had been rejected even without being considered by the Committee. It was well known that, since the first days of the occupation, the United States military administration had been carrying out a racial policy according to which the Korean people were regarded as being backward and without understanding of political life. Not only had popular democratic movements, arising after the defeat of Japanese militarism, not been allowed, but they had been cruelly suppressed. The United States had used former collaborators and had restored the apparatus of the Japanese colonial administration, including the police, to support them. The United States had also accorded full freedom of action to pro-Japanese terrorist youth organizations. The Korean puppet government was a result of the illegal elections held in May 1948. The majority of the parties and social organizations, with the exception of certain reactionary groups, had opposed these elections. The so-called United Nations Temporary Commission itself, which had placed the seal of legality and justice on the elections, was illegal because consideration of the Korean question by the United Nations was illegal.

It was not surprising, he said, that the puppet government had requested the United States troops to stay, since it depended entirely upon their support. The Ukrainian SSR delegation objected to the inclusion of this application in the agenda and to any consideration of it.

The representative of France said that he was not convinced by the arguments presented by the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and the Ukrainian SSR. They had alleged that the elections which had been held in South Korea had not been desired by the Koreans, had been boycotted by the parties which really represented the people, and had not been free. In fact, it was evident from the report of

Le Gouvernement de la République de Corée ayant déclaré qu'il acceptait les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Membres, et ayant donné aux Nations Unies de grandes preuves de son esprit de collaboration, la délégation des Etats-Unis est nettement en faveur de son admission.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a rappelé que sa délégation s'était élevée à la fois contre l'inscription de cette demande à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et contre son renvoi au Comité d'admission des nouveaux Membres, estimant que cette demande n'avait à être examinée ni par le Conseil de sécurité ni par aucun autre organe des Nations Unies. A son avis, cette demande est une insulte non seulement au peuple coréen, mais encore à tous les autres peuples de l'Asie qui luttent pour leur indépendance. La République démocratique populaire de Corée, a-t-il ajouté, est le seul gouvernement légitime qui exprime les vœux et représente les intérêts du peuple de la Corée entière. Ce gouvernement remplit toutes les conditions requises par la Charte pour l'admission. Toutefois, la délégation des Etats-Unis, violant à la fois, avec l'aide d'une majorité obéissante, la Charte et le règlement intérieur du Conseil de sécurité, a réussi à faire renvoyer cette demande au Comité, alors que la demande d'admission de la République démocratique populaire de Corée a été rejetée sans même avoir été étudiée par le Comité. Il est bien connu que, depuis les premiers jours de l'occupation, l'administration militaire des Etats-Unis a poursuivi une politique raciale qui traite le peuple coréen en peuple arriéré et ignorant des choses politiques. Les mouvements démocratiques populaires, nés après la défaite du militarisme japonais, ont non seulement été interdits, mais encore cruellement réprimés. Les Etats-Unis ont eu recours à d'anciens collaborateurs et ont restauré, pour les soutenir, le système d'administration coloniale japonaise, y compris la police. Les Etats-Unis ont également accordé une entière liberté d'action aux organisations de jeunesse terroristes pro-japonaises. Le gouvernement coréen fantoche est né des élections illégales de mai 1948. A l'exception de certains groupes réactionnaires, la majorité des partis et des organisations sociales s'étaient opposés à ces élections. La prétendue Commission temporaire des Nations Unies elle-même, qui avait apposé sur les élections le sceau de la légalité et de la justice, était illégale parce que l'examen par les Nations Unies de la question de Corée était illégal.

Il n'est pas surprenant, a-t-il ajouté, que le gouvernement fantoche ait demandé aux forces des Etats-Unis de demeurer en Corée, puisqu'il dépend entièrement de leur soutien. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine s'oppose à ce que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour ou à ce qu'elle soit étudiée de quelque façon que ce soit.

Le représentant de la France a déclaré n'être pas convaincu par les arguments présentés par les délégués de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine. Ceux-ci ont allégué que les élections faites en Corée du Sud n'avaient pas été désirées par les Coréens, avaient été boycottées par les partis qui représentent réellement le peuple et n'avaient pas été libres. En fait, il résulte du

the United Nations Temporary Commission that more than 75 per cent of the electorate had effectively participated in these elections. If there had been boycotting, it could only have been done by a very small minority. In addition, the elections had been supervised by an international commission of the United Nations, which was the best guarantee that they had been free. As the conditions under Article 4 of the Charter had evidently been fulfilled, France would vote in favour of the application of Korea.

The representative of the United Kingdom supported the application of the Republic of Korea for membership. Korea, he said, was fully qualified under the provisions of Article 4 of the Charter and, in view of the General Assembly resolution of 12 December, the United Nations would only be acknowledging its own child in admitting it to membership. With respect to the statements of the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and Ukrainian Soviet Socialist Republic, the United Kingdom delegation regarded as peculiar the suggestion that elections held in South Korea under United Nations auspices were false and resulted in the establishment of a government of colonial marionettes and quislings, whereas elections held under Soviet control in North Korea, where United Nations observers were not allowed to penetrate, were fair and honest and resulted in the establishment, by a vote of more than 99 per cent of the electorate, of a representative democratic government. In the view of the United Kingdom delegation, such a suggestion demanded a generous measure of credulity on the part of the Members of the United Nations and the rest of the outside world.

The representative of Egypt stated that his delegation would vote in favour of the application of the Republic of Korea. He took note, with some degree of, though not complete, satisfaction, of the United States statement to the effect that its forces in South Korea had been substantially reduced and soon would all be withdrawn. Egypt, he declared, welcomed Korea into the family of nations and looked forward to the day of the unification of Korea.

The representative of Norway said that his delegation considered that the Republic of Korea fulfilled the conditions for membership and would therefore vote in favour of its admission. He referred to the General Assembly resolution of 12 December, for which his delegation had voted. This resolution declared that there had been established a lawful government which had effective control and jurisdiction over that part of Korea where the Temporary Commission was able to observe and consult. When voting for admission, his delegation assumed that the application comprised only the territory over which the Korean Government had effective control.

The representative of Argentina said that his delegation viewed the application of the Republic of Korea as conforming with the provisions of the Charter. He drew attention to the importance which his delegation attached to the sanction of

rapport de la Commission temporaire des Nations Unies que plus de 75 pour cent du corps électoral a participé effectivement à ces élections: s'il y a eu boycottage, il ne peut donc être le fait que d'une très faible minorité. Les élections ont été d'autre part surveillées par une commission internationale des Nations Unies, ce qui est la meilleure garantie qu'elles aient été libres. La France votera donc en faveur de la demande de la Corée, les conditions de l'Article 4 de la Charte étant évidemment remplies.

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé la demande d'admission de la République de Corée. La Corée, a-t-il dit, est pleinement qualifiée aux termes de l'Article 4 de la Charte et, étant donné la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 décembre, les Nations Unies ne feraient, en l'admettant comme Membre, qu'accueillir leur propre enfant. Pour ce qui est des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, la délégation du Royaume-Uni trouve pour le moins curieuse la suggestion d'après laquelle des élections tenues en Corée du Sud sous les auspices des Nations Unies avaient été truquées et avaient amené à la création d'un gouvernement de fantoches et de quislings coloniaux, alors que les élections qui s'étaient déroulées sous contrôle soviétique dans le nord de la Corée, où les observateurs des Nations Unies n'avaient pas été autorisés à pénétrer, avaient été libres et honnêtes et avaient eu pour résultat la création, par un vote de plus de 99 pour cent du corps électoral, d'un gouvernement démocratique représentatif. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, une telle suggestion exige une bonne dose de crédulité de la part des Membres des Nations Unies et du reste du monde.

Le représentant de l'Égypte a déclaré que sa délégation voterait en faveur de la demande de la République de Corée. Il s'est déclaré satisfait, mais en partie seulement, de la déclaration des États-Unis selon laquelle les forces de ce pays stationnées en Corée du Sud avaient été notablement réduites et seraient bientôt complètement retirées. L'Égypte, a-t-il déclaré, est heureuse d'accueillir la Corée dans la famille des nations et espère voir un jour l'unification de ce pays.

Le représentant de la Norvège a déclaré que sa délégation considérerait que la République de Corée remplit les conditions requises pour l'admission aux Nations Unies et qu'elle voterait donc en faveur de cette admission. Il a rappelé la résolution du 12 décembre de l'Assemblée générale, en faveur de laquelle sa délégation avait voté. Dans cette résolution, l'Assemblée déclarait qu'il avait été établi un gouvernement légitime qui exerçait effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire avait été en mesure de procéder à des observations et à des consultations. La délégation norvégienne suppose que, lors du vote sur l'admission, la demande concernera uniquement le territoire sur lequel le Gouvernement coréen exerce effectivement son autorité.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que, du point de vue de sa délégation, la demande de la République de Corée est conforme aux dispositions de la Charte. Il a souligné l'importance qu'attache sa délégation à la sanction de l'As-

the General Assembly in connexion with the admission of new Members. As the General Assembly had already expressed its views concerning the validity of the expression of the will of the Korean people and the legality of the Government of the Republic of Korea, it was clear, he said, that he would vote in favour of the application.

The representative of Cuba supported the application of the Republic of Korea, which was, in his opinion, in conformity with the provisions of the Charter and with the corresponding rules of procedure. He expressed the full sympathy of the Cuban people for the efforts of the Koreans in reaching independence.

The representative of China stated that his country's interest in Korea was second to none. Referring to the close cultural and political ties between China and Korea, he reviewed their historical association in struggles against the Mongols, the Japanese, the Manchus and again the Japanese. The history of the Far East did not fail to show the interest that China had in the admission of Korea to the United Nations.

He pointed out that Korea was a newly liberated State, and not a new political entity; its antiquity in the Far East was second only to that of China. The first question to answer was not, therefore, whether Korea was a State, but whether the Government which was making the application represented it; the question had arisen from the fact of the existence of a rival government. Happily, this question had already been answered by the General Assembly, which had declared the Government of the Republic of Korea to be the only lawful one in Korea. He said that he agreed with the other members of the Committee that this declaration was conclusive and final.

Taking up the other qualifications for membership, he said that the applying Government had made a declaration accepting for Korea the obligations of the Charter; therefore, what remained to be discussed was whether it was peace-loving and able to carry out the obligations. He went into history to show that the Committee could be satisfied in those respects.

He declared that his delegation supported the application made by the Republic of Korea.

After this discussion, a vote was taken on the attitude of the representatives on the Committee. Eight votes (Argentina, Canada, China, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America) were in favour of the application, and two votes (Union of Soviet Socialist Republics, Ukrainian SSR) were against it. The representative of Cuba was absent at the time of voting, but had indicated his support of the application during the discussion.

semblée générale en matière d'admission de nouveaux Membres. L'Assemblée générale ayant déjà exprimé son opinion touchant la validité de l'expression de la volonté du peuple coréen et la légitimité du Gouvernement de la République de Corée, il est évident qu'il votera en faveur de la demande.

Le représentant de Cuba s'est déclaré en faveur de la demande de la République de Corée, qui est, à son avis, conforme aux dispositions de la Charte et aux articles du règlement intérieur qui traitent de cette question. Il a exprimé toute la sympathie qu'éprouve le peuple cubain à l'égard des efforts faits par les Coréens pour obtenir leur indépendance.

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays porte à la Corée un intérêt tout particulier. Parlant des liens culturels et politiques qui unissent la Chine et la Corée, il a rappelé l'association historique de ces deux pays dans leur lutte contre les Mongols, les Japonais, les Mandchous et à nouveau contre les Japonais. Il ressort clairement de l'histoire de l'Extrême-Orient que la Chine est intéressée à l'admission de la Corée aux Nations Unies.

Le représentant de la Chine a souligné que la Corée est un peuple récemment libéré et non pas une nouvelle unité politique, son ancienneté dans l'Extrême-Orient ne le cédant qu'à celle de la Chine. La première question à résoudre n'est donc pas de savoir si la Corée est un Etat, mais bien si le Gouvernement qui présente la demande représente la Corée, cette question résultant de l'existence d'un gouvernement rival. L'Assemblée générale a heureusement déjà répondu à cette question en déclarant que le Gouvernement de la République de Corée est le seul gouvernement légitime de la Corée. Il estime, avec les autres membres du Comité, que cette déclaration est concluante et définitive.

Parlant des autres titres requis pour l'admission, il a déclaré que le Gouvernement sollicitant l'admission a, dans une déclaration, accepté, au nom de la Corée, les obligations de la Charte et qu'il ne reste donc qu'à voir si la Corée est un Etat pacifique et capable de s'acquitter de ses obligations. Invoquant l'histoire, il a montré que le Comité pouvait être rassuré à ce sujet.

Il a déclaré que sa délégation voterait en faveur de la demande faite par la République de Corée.

Après cette discussion, le Comité a passé au vote. Il y a eu huit voix (Argentine, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Royaume-Uni) en faveur de la demande et deux voix contre (Union des Républiques socialistes soviétiques et République socialiste soviétique d'Ukraine). Le représentant de Cuba était absent au moment du vote, mais avait indiqué au cours des débats qu'il était en faveur de la demande.

DOCUMENT S/1298 & Corr.1

Letter dated 24 March 1949 from the Swiss Office for Liaison with the United Nations to the Secretary-General transmitting a letter from the head of the Government of the Principality of Liechtenstein concerning the latter's request to become a party to the Statute of the International Court of Justice

[Original text: English]

New York, 24 March 1949

I have the honour to enclose a letter addressed to you on 8 March by the Government of the Principality of Liechtenstein to inform you that the Principality wishes to become a party to the Statute of the International Court of Justice. I should be very grateful if you would take the necessary action.

(Signed) R. CHRISTINGER
Swiss Office for Liaison
with the United Nations

Annex

Vaduz, 8 March 1949

Under Article 93, paragraph 2, of the Charter, a State which is not a Member of the United Nations may become a party to the Statute of the International Court of Justice on conditions to be determined in each case by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

We have the honour to inform you that the Principality of Liechtenstein wishes to become a party to the Statute of the Court and would be glad to learn the conditions which the General Assembly may determine upon the recommendation of the Security Council.

We should therefore be grateful if you would so inform the Security Council and the General Assembly.

*For the Government of the Principality
of Liechtenstein*

(Signed) Alexander FRICK

Lettre en date du 24 mars 1949 adressée par le Bureau suisse de liaison avec l'Organisation des Nations Unies au Secrétaire général lui transmettant une lettre du chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein concernant la demande de cette dernière à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice

[Texte original en anglais]

New-York, 24 mars 1949

J'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, une lettre que vous a adressée, le 8 mars, le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein pour vous faire part du désir de la Principauté de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Je vous serais extrêmement reconnaissant de vouloir bien faire le nécessaire.

(Signé) R. CHRISTINGER
Bureau suisse de liaison
avec l'Organisation des Nations Unies

Annexe

Vaduz, 8 mars 1949

Aux termes de l'Article 93, alinéa 2, de la Charte des Nations Unies, les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies peuvent devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice aux conditions qui sont déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Principauté de Liechtenstein désire devenir partie au Statut de la Cour et qu'elle attacherait du prix à connaître les conditions que l'Assemblée générale voudra bien déterminer sur recommandation du Conseil de sécurité.

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir en informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

*Pour le Gouvernement de la Principauté
de Liechtenstein*

(Signé) Alexander FRICK



SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA— TCHECOSLOVAQUIE

F. Topič
Narodní Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC— REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
'S-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND— NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZÜRICH 1

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-İSTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA— UNION SUD-AFICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM— ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA— ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Državno Preduzeće
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD